

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Le contentieux électoral

3 décembre 2007

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

Table des matières

- Décision n° 2007-3531 du 28 juin 2007 (A.N., Bas-Rhin (3 ^{ème} circ.)	2
- Décision n° 2007-3448 du 12 juillet 2007, A.N., Alpes-Maritimes (6 ^{ème} circ.).....	2
- Décision n° 2007-3818/3948 du 12 juillet 2007, A.N., Eure-et-Loir (3 ^{ème} circ.).....	2
- Décision n° 2007-3908 du 26 juillet 2007 (A.N., Pas-de-Calais (9 ^{ème} circ.))	3
- Décision n° 2007-3973 du 4 octobre 2007, A.N., Indre-et-Loire (3 ^{ème} circ.)	3
- Décision n° 2007-3419/3810/3892 du 25 octobre 2007, A.N. Hauts-de-Seine, (2 ^{ème} circ.)	3
- Décision n° 2007-3433 du 25 octobre 2007, A.N., Nord (21 ^{ème} circ.).....	4
- Décision n° 2007-3447 du 25 octobre 2007, A.N., Savoie (1 ^{ère} circ.)	4
- Décision n° 2007-3533 du 25 octobre 2007, A.N., Hauts-de-Seine (6 ^{ème} circ.)	5
- Décision n° 2007-3889 du 25 octobre 2007, A.N., Saône-et-Loire (2 ^{ème} circ.).....	5
- Décision n° 2007-3751/3886 du 22 novembre 2007, A.N., Haute-Savoie, (2 ^{ème} circ.)	5
- Décision n° 2007-3891 du 22 novembre 2007, A.N., Rhône, (7 ^{ème} circ.).....	6
- Décision n° 2007-3888/3967 du 29 novembre 2007, A.N., Eure-et-Loir, (1 ^{ère} circ.)	6
- Décision n° 2007-3965 du 29 novembre 2007, A.N., Hauts-de-Seine, (12 ^{ème} circ.)	7
- Décision n° 2007-3975 du 29 novembre 2007, A.N., Essonne, (4 ^{ème} circ.)	8
- Décision n° 2007-3976 du 29 novembre 2007, A.N., Seine-Maritime, (9 ^{ème} circ.).....	8

- **Décision n° 2007-3531 du 28 juin 2007 (A.N., Bas-Rhin (3^{ème} circ.)**

(...)

2. Considérant que, pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 3^{ème} circonscription du Bas-Rhin, Mme BENCHOHRA-SADARNAC fait état des circonstances dans lesquelles une formation politique aurait modifié sa dénomination en violation de ses statuts, engagé une procédure d'exclusion à son encontre et accordé son investiture à un candidat ;

3. Considérant que, d'une part, il n'est pas établi que ces faits ont constitué des manœuvres susceptibles d'avoir trompé les électeurs ; que, d'autre part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler, au regard de leurs statuts, la régularité de l'investiture des candidats par les partis politiques, ni de s'immiscer dans leur fonctionnement interne ;

(...)

- **Décision n° 2007-3448 du 12 juillet 2007, A.N., Alpes-Maritimes (6^{ème} circ.)**

(...)

1. Considérant que M. LUCA, candidat de la majorité présidentielle dans la 6^{ème} circonscription des Alpes-maritimes, a été élu au premier tour de scrutin avec 63,14 % des voix ; que Mme MICHELET soutient que l'ensemble des bulletins émis à son nom auraient dû être déclarés nuls en application de l'article R. 66-2 du code électoral ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : « Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ... 3° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels » ; que la méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces produites par la requérante que, si les bulletins utilisés par M. LUCA comportaient, dans leur en-tête, les mentions : « U.M.P. – Parti radical – M.P.F. Avec le soutien de Rudy Salles, Président départemental de l'U.D.F. », ni le contenu de ces mentions, dont la matérialité n'est pas contestée, ni leur présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre la candidature de M. LUCA et celle de M. DOMBREVAL, candidat investi par l'U.D.F. Mouvement démocrate ; que, dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article R. 66-2 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin ;

(...)

- **Décision n° 2007-3818/3948 du 12 juillet 2007, A.N., Eure-et-Loir (3^{ème} circ.)**

(...)

2. Considérant que les requérants demandent l'annulation de l'élection de Mme de LA RAUDIÈRE au motif que cette dernière a fait imprimer sa photographie sur ses bulletins de vote ; qu'ils soutiennent en particulier qu'une telle photographie porte atteinte à la liberté de l'électeur et contrevient, en tant qu'elle peut être assimilée à une affiche, à l'article L. 51 du code électoral ;

3. Considérant que la présence de la photographie d'un candidat sur ses bulletins de vote ne saurait faire assimiler ces derniers à des affiches dont l'apposition est réglementée par l'article L. 51 du code électoral ;

4. Considérant que, si les bulletins de vote de Mme de LA RAUDIÈRE comportaient sa photographie, une telle circonstance, qui ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire, ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constitutive d'une manœuvre ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il s'ensuit que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées,

(...)

- **Décision n° 2007-3908 du 26 juillet 2007 (A.N., Pas-de-Calais (9^{ème} circ.))**

(...)

2. Considérant que M. TROLLÉ, qui s'est présenté à l'élection sous l'étiquette de l'Union pour la démocratie française, soutient que M. André FLAJOLET, candidat élu appartenant à l'Union pour un mouvement populaire, a créé la confusion dans l'esprit des électeurs en laissant à penser qu'il était investi par l'Union pour la démocratie française ;

3. Considérant que, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ;

(...)

- **Décision n° 2007-3973 du 4 octobre 2007, A.N., Indre-et-Loire (3^{ème} circ.)**

(...)

2. Considérant que l'apposition sur un emplacement réservé à M. DESCAMPS, en violation de l'article L. 51 du code électoral, d'une affiche relative à une réunion électorale organisée par Mme TOURAINE, n'a pu, à elle seule, altérer la sincérité du scrutin ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 30 du code électoral : « Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré... » ; que la circonstance, alléguée par le requérant, que le grammage des bulletins de Mme TOURAINE aurait été légèrement supérieur n'est pas de nature à justifier l'annulation des opérations électorales ;

(...)

- **Décision n° 2007-3419/3810/3892 du 25 octobre 2007, A.N. Hauts-de-Seine, (2^{ème} circ.)**

(...)

- **SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'INEXACTITUDE DE LA LISTE ÉLECTORALE :**

3. Considérant qu'il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en invoquant l'envoi de la propagande électorale officielle à un électeur décédé et la radiation des listes électorales de la commune d'Asnières-sur-Seine d'une personne résidant à l'étranger, M. MASSOL n'établit pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007 ; qu'ainsi le grief invoqué doit être écarté ;

- **SUR LES GRIEFS TIRÉS D'IRRÉGULARITÉS COMMISES PENDANT LA CAMPAGNE ÉLECTORALE :**

4. Considérant que le grief selon lequel, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 28 du code électoral, la mairie d'Asnières-sur-Seine aurait refusé de communiquer la liste électorale à deux candidats n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il en est de même de celui selon lequel elle aurait utilisé des fichiers lui permettant d'adresser des messages à caractère électoral à certaines catégories d'électeurs ciblées en raison de l'âge, du sexe ou de l'origine ;

5. Considérant qu'il est reproché à M. AESCHLIMANN d'avoir fait état de l'appellation « Union pour la démocratie française » dans sa propagande et sur ses affiches ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la notoriété locale de ce candidat, maire de la commune d'Asnières-sur-Seine et député sortant, ce seul fait n'est pas susceptible d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats en aient été affectés ;

6. Considérant que l'utilisation, par un autre candidat, des appellations et des logotypes « Union pour la démocratie française – Mouvement démocrate », alors que M. TRUPIN était, dans la circonscription, le seul

candidat à pouvoir se prévaloir à bon droit de l'investiture de cette formation, était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant le requérant des candidats arrivés en tête au premier tour, cette confusion n'a pas eu d'influence suffisante pour modifier, à elle seule, le résultat du scrutin ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L. 52-1 DU CODE ÉLECTORAL :

7. Considérant qu'en vertu de l'article L. 52-1 du code électoral, sont interdites, dans les mois précédant l'élection, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale ainsi que la réalisation de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale ;

8. Considérant que ni le journal mensuel *Asnières info*, dont le contenu relève de l'information générale locale, ni le supplément hebdomadaire *Asnières info dimanche*, constitué d'une simple page recto-verso contenant des informations locales pratiques, publications dont la diffusion s'est poursuivie pendant la campagne électorale, ni les cérémonies de vœux à la population organisées en début d'année 2007 d'une manière similaire aux années précédentes, ni, enfin, la mise en ligne sur le site Internet de la mairie, comme les années précédentes, d'un reportage sur les événements marquants de l'année écoulée et d'un autre relatif aux cérémonies des vœux, ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, une « campagne de promotion publicitaire » des réalisations ou de la gestion de la commune d'Asnières-sur-Seine dont M. AESCHLIMANN était maire ; que le grief tiré de la violation de cet article doit dès lors être écarté ;

(...)

- Décision n° 2007-3433 du 25 octobre 2007, A.N., Nord (21^{ème} circ.)

(...)

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

2. Considérant qu'il est reproché à M. BORLOO d'avoir utilisé, en méconnaissance de ces dispositions, pour trois déplacements à caractère électoral effectués dans la 21^{ème} circonscription du Nord, des voitures avec chauffeur appartenant au ministère des finances ; que, toutefois, contrairement à ce qui est allégué, deux de ces déplacements relevaient de l'exercice par M. BORLOO de ses fonctions de président de la communauté d'agglomération *Valenciennes Métropole* et ne peuvent dès lors être regardés comme ayant un objet électoral ; que le troisième déplacement, intervenu le 2 juin 2007 dans le cadre de la campagne électorale, a été effectué avec le véhicule d'une personne physique ;

3. Considérant, s'agissant de la publication, le 6 juin 2007, par *La Voix du Nord*, d'un entretien avec M. BORLOO, que la presse écrite est libre de rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale ;

(...)

- Décision n° 2007-3447 du 25 octobre 2007, A.N., Savoie (1^{ère} circ.)

(...)

6. Considérant que le requérant fait valoir qu'une partie des frais de confection et de diffusion du numéro de février 2007 du bulletin municipal *Aix-les-Bains - Le Magazine* devrait être imputée sur le compte de M. DORD ; qu'il résulte de l'instruction que sur les trente-deux pages de ce bulletin, l'équivalent d'une demi-page se rattache directement à la propagande en faveur du candidat élu ; qu'eu égard au montant total du coût de fabrication et de diffusion de cette publication et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée, qui relève de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, est estimée à 320 € et doit être réintégrée dans le compte du candidat élu ; qu'il s'ensuit que son compte en dépenses reste inférieur au plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; que, si les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisent à toute personne morale autre qu'un parti politique de consentir des dons ou des avantages

divers à un candidat, aucune disposition applicable à l'élection des députés n'implique le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un don ou avantage au sens de l'article L. 52-8 ; qu'il appartient au juge de l'élection d'apprécier si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ; que, compte tenu du montant de l'avantage consenti, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de M. DORD ;

(...)

- **Décision n° 2007-3533 du 25 octobre 2007, A.N., Hauts-de-Seine (6^{ème} circ.)**

(...)

2. Considérant que l'article L. 52-1 du code électoral prohibe, d'une part, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où cette élection est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale et, d'autre part, à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations des collectivités intéressées par le scrutin ; qu'à l'appui d'un grief tiré d'une violation de ces dispositions, les requérants font valoir que le périodique *Neuilly Journal indépendant* a publié, dans son numéro du mois de mai 2007, un article faisant état de l'action de M. TEULLÉ, adjoint au maire qui était par ailleurs candidat à l'élection législative en qualité de suppléant de Mme CECCALDI-RAYNAUD, et, dans son numéro de juin 2007, le compte-rendu d'une manifestation destinée à célébrer la victoire de M. SARKOZY, ancien maire de la commune, à l'élection présidentielle ; que la publication de ces articles ne peut être regardée, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, ni comme l'utilisation d'un procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale ni comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité publique ; que le grief doit, par suite, être écarté ;

3. Considérant, enfin, que si les requérants dénoncent la lacération des affiches électorales apposées sur certains des panneaux qui étaient réservés à M. FROMANTIN sur le territoire de la commune de Puteaux, il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements aient présenté un caractère systématique ; que, pour regrettables qu'ils soient, ils n'ont pu exercer aucune influence significative sur l'issue du scrutin ;

(...)

- **Décision n° 2007-3889 du 25 octobre 2007, A.N., Saône-et-Loire (2^{ème} circ.)**

(...)

- **SUR LES GRIEFS RELATIFS A LA PROPAGANDE ÉLECTORALE :**

1. Considérant, en premier lieu, que, si M. NESME, député sortant, a fait parvenir aux maires de la circonscription, pendant la campagne électorale, plusieurs lettres rédigées sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale, ces envois n'enfreignent pas les dispositions régissant le déroulement de la campagne électorale ; qu'en particulier, ces lettres ne constituaient pas des circulaires soumises aux règles de l'article L. 165 du code électoral ; qu'il résulte de l'instruction que si, dans l'une de ces lettres, adressée le 25 mai 2007 aux maires de plusieurs cantons, M. NESME répondait à des critiques formulées à son égard par M. REBILLARD et dénigrait l'action de ce dernier, le courrier n'a pas excédé les limites de la polémique électorale et le requérant a pu y répondre ;

(...)

- **Décision n° 2007-3751/3886 du 22 novembre 2007, A.N., Haute-Savoie, (2^{ème} circ.)**

(...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat... Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où

celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats » ;

5. Considérant que, s'il ressort des pièces versées au dossier qu'un véhicule recouvert d'affiches électorales de M. TARDY a circulé et stationné à proximité de bureaux de vote les jours de scrutin, cette irrégularité, qui ne caractérise pas un affichage massif, est restée, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, sans influence tant sur la détermination des candidats présents au second tour, que sur l'issue du scrutin du second tour ; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 51 du code électoral doit dès lors être écarté ;

6. Considérant qu'en ce qui concerne la référence à la majorité présidentielle figurant sur les documents électoraux de M. TARDY, il est constant que ce dernier est adhérent de l'un des principaux partis constituant la majorité présidentielle ; que, dès lors, le fait qu'il a affiché, au cours de la campagne, son appartenance à cette majorité, sans prétendre en avoir reçu l'investiture officielle, n'a pas été de nature à tromper les électeurs ;

(...)

- **Décision n° 2007-3891 du 22 novembre 2007, A.N., Rhône, (7^{ème} circ.)**

(...)

4. Considérant, enfin, que la mention « La France juste, avec la Gauche, les démocrates, les écologistes », sur le bulletin de vote de M. QUEYRANNE pour le second tour de l'élection, ne faisait référence ni à une investiture ni à un soutien du parti UDF-Mouvement Démocrate, le graphisme employé ne pouvant au demeurant prêter à confusion ; que, dès lors, cette mention n'était pas de nature à induire en erreur les électeurs ;

(...)

- **Décision n° 2007-3888/3967 du 29 novembre 2007, A.N., Eure-et-Loir, (1ère circ.)**

(...)

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

- **SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'ANNULATION DE L'ÉLECTION ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES GRIEFS :**

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'entre la fin du mois de mars 2007 et le milieu du mois d'avril 2007, M. GORGES a organisé, en sa qualité de président de l'office public d'HLM de Chartres, dix-huit cérémonies d'inauguration de logements dans le cadre d'un projet placé sous l'égide de l'Association nationale pour la rénovation urbaine ; que ces manifestations, qu'il a présidées et auxquelles il a participé, comportaient la remise symbolique des clés de leur logement aux anciens locataires accédant à la propriété et étaient accompagnées de cocktails offerts à ces derniers et à leurs proches ; qu'alors même que leurs dates auraient été avancées de quinze jours, la répétition de ces manifestations dans un délai rapproché revêt le caractère d'une manœuvre qui, eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment à la faiblesse de l'écart des voix, a altéré le résultat du scrutin ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'élection du député élu ;

- **SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À CE QUE M. GORGES SOIT DÉCLARÉ INÉLIGIBLE :**

3. Considérant que, d'une part, ni les articles publiés dans le journal municipal de Chartres, l'organe de la communauté urbaine ou celui de l'office public d'HLM de Chartres, ni l'organisation d'un voyage d'étude dans une cité HLM de Lyon, ni l'inauguration de la médiathèque de Chartres, ni celle d'un réseau de bus gratuits n'ont présenté de lien direct avec la campagne pour l'élection législative ; qu'en particulier, ils n'ont été le support ou l'occasion d'aucun acte de promotion de la candidature de M. GORGES à cette élection ; que, d'autre part, les dépenses exposées par l'office public d'HLM de Chartres à l'occasion de l'inauguration de logements ne peuvent être regardées comme des dépenses de propagande électorale qui auraient dû figurer dans le compte de campagne de M. GORGES ; qu'ainsi le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 doit être écarté ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions tendant à ce que M. GORGES soit déclaré inéligible,

D É C I D E :

Article premier.- Les opérations électorales qui ont eu lieu les 10 et 17 juin 2007 dans la 1^{ère} circonscription de l'Eure-et-Loir sont annulées.

Article 2.- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 novembre 2007 où siégeaient M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

- **Décision n° 2007-3965 du 29 novembre 2007, A.N., Hauts-de-Seine, (12ème circ.)**

(...)

- *Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête :*

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. KALTENBACH soutient, pour demander le rejet du compte de campagne de M. PEMEZEC, que les conditions dans lesquelles sa permanence électorale a été implantée dans un bâtiment provisoire sur le territoire de la commune du Plessis-Robinson à titre gratuit et sur le fondement d'un permis de construire signé par M. PEMEZEC, en sa qualité de maire du Plessis-Robinson, ont méconnu l'article L. 52-8 du code électoral ; qu'il résulte de l'instruction que, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 2006, la permanence électorale de M. PEMEZEC a été installée sur le domaine public de la commune du Plessis-Robinson sans que celle-ci perçoive, en contrepartie, une redevance domaniale ; que cette libéralité doit être regardée comme un don prohibé au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8 ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. PEMEZEC a fait paraître, le 7 juin 2007, soit trois jours avant le premier tour, un ouvrage intitulé *Bonheur de ville : un maire au chevet de sa banlieue* et édité à 3 000 exemplaires dont 1 000 devaient lui être remis à titre gracieux ; qu'eu égard au contenu de cet ouvrage, qui promeut l'action municipale de son auteur, et à la campagne publicitaire dont il a fait l'objet dans le ressort de plusieurs communes de la circonscription électorale, notamment lors des diverses séances de dédicace organisées juste avant le premier tour du scrutin, sa publication doit être regardée comme ayant un lien direct avec cette élection ; que le compte de campagne de M. PEMEZEC ne retrace aucune dépense à ce sujet, ce qui est de nature à entacher sa sincérité ;

4. Considérant que la perception de ce don prohibé, eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, ainsi que le défaut de sincérité du compte de campagne de M. PEMEZEC, justifie le rejet de ce compte ;

5. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral : « Est également inéligible pendant un an... celui dont le compte a été rejeté à bon droit » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de M. PEMEZEC pour une durée d'un an à compter du 29 novembre 2007 et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 12^{ème} circonscription du département des Hauts-de-Seine,

D É C I D E :

Article premier.- M. Philippe PEMEZEC est déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 29 novembre 2007.

Article 2.- Les opérations électorales qui ont eu lieu les 10 et 17 juin 2007 dans la 12^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine sont annulées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, à M. Philippe PEMEZEC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 novembre 2007 où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

- **Décision n° 2007-3975 du 29 novembre 2007, A.N., Essonne, (4ème circ.)**

(...)

3. Considérant que si les bulletins de vote établis au nom de Mme Kosciusko-Morizet comportent des caractères de couleur bleue et orange, cette présentation ne contrevient à aucune disposition du code électoral et n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

(...)

- **Décision n° 2007-3976 du 29 novembre 2007, A.N., Seine-Maritime, (9ème circ.)**

(...)

- **SUR LES GRIEFS RELATIFS À LA CAMPAGNE ELECTORALE :**

1. Considérant que, si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique au moyen d'un automate d'appel auquel a eu recours M. Fidelin les 5 et 6 juin 2007 ne constitue pas un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et, dès lors, n'entre pas dans le champ de cet article ; qu'à la supposer établie, la méconnaissance alléguée de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne serait de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales que si elle avait constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du vote ; qu'il résulte de l'instruction que la campagne d'appels téléphoniques litigieuse n'a pas, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, et notamment à la teneur du message adressé aux électeurs, constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin ;

2. Considérant que la presse écrite peut rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale ; que les articles publiés par un quotidien local incriminés par Mme GRELIER n'ont pas altéré la liberté et la sincérité du scrutin ; qu'alors même qu'ils révéleraient une prise de position en faveur de la candidature de M. Fidelin, ils ne sauraient être regardés comme constituant un procédé de publicité commerciale au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

(...)